

# GE\_GERICHTE P/7507/2022 vom 6. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7507\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7507_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/7507/2022 du 6 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/7507/2022 del 6 novembre 2024

## Regeste

DÉPENS;HONORAIRES;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.180; CPP.429.al1.léta

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions.

### E. 2.1

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation doit être traitée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'État supporte les frais de la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_74/2022 du 4 mai 2023 consid. 1.1.4). Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1191/2016 consid. 2.3 ; 7B\_35/2022 du 22 février 2024 consid. 4.2). Il est possible de refuser l'indemnisation du prévenu au stade du recours, même si l'interdiction de la reformatio in pejus fait obstacle à une modification du jugement de première instance sur la question des frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1191/2016 consid. 2.1. et 2.3).

### E. 2.2

L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, on peut se référer à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 6 par. 2 Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui

ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 du Code des obligations. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_35/2022 du 22 février 2024 consid. 4.3).

### **E. 2.3**

L'État doit en principe indemniser la totalité des frais de défense, ceux-ci devant toutefois demeurer raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2 ; 6B\_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

2.4.1. En l'espèce, les frais de la procédure préliminaire et de première instance ont été laissés à la charge de l'État, ce qui est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Il n'aurait pu en être autrement à teneur du dossier, sauf à violer la présomption d'innocence (art. 10 al. 1 CPP). Certes, le ton des messages apparaît très directif, voire menaçant, à tout le moins lorsque ceux-ci sont lus hors de leur contexte. L'appelant a toutefois constamment contesté les faits, évoquant avoir voulu faire une plaisanterie, ce qui est étayé du reste par les nombreux " hihih " à la suite des messages. La plaignante, laquelle s'est vite désintéressée de la procédure, s'est peu exprimée sur ces messages devant la police, étant rappelé que sa plainte visait principalement d'autres faits, lesquels ont fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière, et n'a jamais été entendue contradictoirement. L'intégralité de la discussion, notamment les éventuelles réponses de la plaignante, ne figure pas à la procédure, de sorte qu'aucun élément objectif ne permet de contredire la version de l'appelant et d'établir la véritable nature de l'échange. Le dossier ne permet donc pas de retenir que celui-ci a, de manière illicite et fautive, notamment en adoptant un comportement de nature à porter atteinte à la personnalité de la plaignante (art. 28 CC), provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite (art. 426 al. 2 CPP a contrario) et les frais devaient rester à la charge de l'État.

2.4.2. Dans la mesure où la répartition des frais préjuge de la question de l'indemnisation, l'appelant peut prétendre à l'indemnisation de l'intégralité de ses honoraires d'avocat pour la procédure préliminaire et de première instance, pour autant que lesdits frais étaient objectivement nécessaires à la défense de celui-ci.

2.4.3. En première instance, l'appelant requiert l'indemnisation de près de 30.75 heures de travail au tarif de CHF 450.- du 26 juin 2021 au 15 mai 2024. La Cour de céans relève d'emblée que ce volume d'activité est

excessivement disproportionné par rapport à la complexité et l'ampleur de la présente affaire. 2.4.4 . Sera retranché le travail effectué avant le dépôt de la plainte (45 minutes), puisqu'il ne concerne pas la présente procédure laquelle n'avait pas encore débuté. Il sera également tenu compte de fait que les heures antérieures au 5 octobre 2022 concernaient également les infractions ayant fait l'objet de l'ordonnance de non-entrée en matière partielle du même jour, sans que l'appelant ni n'en sollicite l'indemnisation dans ce cadre-là ni ne forme recours contre cette décision, omission qu'il ne saurait pallier dans le cadre de la présente procédure d'appel. Durant la procédure préliminaire, les besoins objectifs de la défense requéraient, partant, au maximum : - pour l'audience par-devant la police, laquelle portait essentiellement sur les infractions qui ont fait l'objet de l'ordonnance de non-entrée en matière (seules deux sur six pages du procès-verbal sont en lien avec l'infraction de menaces, soit un tiers de l'audition au maximum), un tiers du temps de préparation de cette audition considéré comme adéquat (30 minutes), volume qui tient compte de l'analyse du dossier, des contacts avec le client (téléphoniques et par courriels) ainsi que d'un entretien avec ce dernier en amont de l'audition, de même qu'un tiers du temps effectif de l'audition (déplacement inclus) (une heure) ; - pour l'audience par-devant le MP, 1.5 heures de préparation d'audience, compte tenu des mêmes éléments que pour l'audition à la police, ainsi que le temps effectif de l'audience (déplacement inclus) (une heure et 20 minutes). Pour la procédure par-devant le TP, il faut prendre en considération la préparation de l'audience, y compris un entretien avec le client en amont des débats (estimation de deux heures puisque seule une infraction bien connue de l'avocat et de l'appelant subsistait), de la consultation du dossier (déplacement inclus) (45 minutes effectives) ainsi que le temps effectif des débats (déplacement inclus) (1.5 heures). Les divers frais (frais postaux et de copies) ne seront pas indemnisés en sus, le taux horaire de CHF 450.-/heure pratiqué par l'avocat devant couvrir ses frais généraux. C'est ainsi une indemnité de CHF 4'174.90, soit l'équivalent de 8.60 heures au tarif de CHF 450.- (CHF 3'870.-) plus la TVA aux taux de 7.7% (CHF 150.-) et 8.1% (CHF 154.90), qui sera allouée à l'appelant pour la première instance – étant rappelé que les prétentions fondées sur l'art. 429 al. 1 let. a ne porte pas intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). 2.4.5. Au vu de ce qui précède, l'appelant obtient gain de cause en appel, de sorte que les frais de l'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP), ainsi que l'émolument complémentaire de jugement de CHF 300.- doivent être laissés à la charge de l'État 2.4.6. Vu le principe du parallélisme, l'appelant peut ainsi prétendre à l'indemnisation de l'intégralité de ses frais d'avocat pour la procédure d'appel. Le même constat que supra peut toutefois être fait quant à l'importance du volume de travail allégué en lien avec la procédure d'appel (cf. consid. 2.4.3.). Les besoins objectifs de la défense nécessitaient au maximum en appel le temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel, lequel sera réduit à quatre heures, ce qui est déjà conséquent vu les questions secondaires demeurant litigieuses en appel, ainsi qu'une heure de travail couvrant la correspondance et les contacts avec le client. Ainsi, c'est une indemnité de CHF 2'432.25, soit l'équivalent de cinq heures au tarif de CHF 450.- (CHF 2'250.-) plus la TVA au taux de 8.1% (CHF 182.25), qui sera allouée à l'appelant pour la procédure d'appel. \* \* \* \* \*